Article 58 : Licencié exclu du terrain

(Article 3.3.4.1, 4.1 et 4.2 du Règlement disciplinaire annexe 2 des RG de la F.F.F.)

1. Tout assujetti exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 – article 3.2.

2. S'il s'agit d'un match de compétition officielle, un joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

3. Tout éducateur et/ou toute éducatrice, tout joueur senior, vétéran, U20, U19, U18, U17 et U16 exclu en catégorie seniors ou U18 et toute joueuse féminine senior, après avoir purgé une peine supérieure à un match automatique décidée par la Commission de Discipline, doit arbitrer un match de championnat.

4. Un match automatique suffisant n'entraîne pas d'arbitrage.

5. Les modalités d'exécution de cette sanction sont prévues à l'article 42.14 des règlements sportifs du District.

6. En cas de non-arbitrage par l'éducateur ou par l'éducatrice, un (1) point ferme sera retiré au classement de son équipe.

7. Outre la suspension du licencié, en vertu de l'article 4.1.1 du règlement disciplinaire, en cas d'atteinte à un officiel (arbitre ou délégué officiel), sous toutes ses formes (verbale, physique, écrite) :

L'équipe concernée du club est sanctionnée :

- Rappel à l'ordre, pour un licencié suspendu de 1 à 3 matchs (en cas de récidive -1 point avec sursis au classement de son équipe).
- -3 points avec sursis pour un licencié suspendu de 4 à 12 matchs ou 6 mois (en cas de récidive révocation totale du sursis).
- -3 points fermes pour un licencié ayant une suspension supérieure à 12 matchs ou + de 6 mois (en cas de récidive possibilité d'une rétrogradation administrative en fin de saison, mise hors compétition de l'équipe, interdiction d'accession au niveau supérieur).
- Rappel à l'ordre pour mauvais comportement du public. En cas de récidive au club, -1 point avec sursis à l'équipe et -1 point ferme à l'équipe concernée en cas de deuxième récidive au club.

8. Tout licencié exclu du terrain doit faire parvenir systématiquement et obligatoirement un rapport à la Commission de Discipline avant le mardi midi qui suit la rencontre.

A défaut, il sera sanctionné d'un match ferme supplémentaire par rapport à sa sanction initiale.